

ARRETE 2026-015
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE EN AGGLOMERATION ET HORS
AGGLOMERATION DE LA CIRCULATION
(sur l'ensemble des Voies Communales)

Le Maire,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1,
- Vu le Règlement de la Voirie Départementale du 28 avril 1995,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8^{ème} partie – Signalisation temporaire, modifié,
- Considérant que pour réaliser des travaux d'entretien des fossés « passage de la mini pelle) sur l'ensemble des voies communales en agglomération et hors agglomération, pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre aux agents de la commune de Sansac de Marmiesse d'effectuer des travaux d'entretien des fossés de l'ensemble des voies communales en agglomération et hors agglomération à compter du 04 mars 2026 au 10 avril 2026 inclus, la circulation sur les voies communales du territoire de la commune de sansac de marmiesse sera réduite et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C. 18 ou par signaux manuels K 10 géré manuellement.

Article 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

La circulation sera maintenue pour les riverains avec un empiètement sur chaussée. Il sera interdit de stationner et dépasser (véhicules légers et poids lourds) sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté les véhicules affectés au chantier. Limitation de la vitesse à 30 km/h

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de la commune de SANSAC DE MARMIESSE, 2 chemin de Veyrières, représentée par Mr Michel BAISSAC, Maire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SANSAC DE MARMIESSE.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur Le Maire de la Commune de SANSAC DE MARMIESSE, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sansac de MARMIESSE, le 4 mars 2026

Le Maire,




Michel BAISSAC